

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE	
000815	20 MAR 2006
C.R.I.F	

DELIBERATION N° CR 18-06  
DU 17 MARS 2006

## L'action régionale en faveur de l'écomobilité des scolaires et étudiants en Ile-de-France

### LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération n° CR 03-04 du 30 avril 2004 relative aux délégations de compétences du Conseil régional à la Commission permanente ;
- VU la délibération n° CR 18-96 du 28 juin 1996 relative à l'action régionale en faveur des circulations douces ;
- VU le règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France ;
- VU l'avis de la commission de l'environnement, du développement durable et de l'éco-région ;
- VU l'avis de la commission transport et circulation ;
- VU l'avis de la commission des lycées et des politiques éducatives ;
- VU le rapport CR 18-06 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France.

#### **Article 1 :**

La Région Ile-de-France décide d'apporter une aide à la réalisation de plans de déplacement d'établissements scolaires (PDES) : à partir d'un diagnostic de la mobilité des élèves de maternelle, du primaire, du secondaire ou des étudiants en enseignement supérieur, le PDES propose des actions adaptées au contexte local favorisant un report modal en faveur des circulations douces.

Les bénéficiaires de l'aide régionale pour l'étude du PDES et la réalisation des actions qui en découlent sont les communes et les structures intercommunales, les conseils généraux, les établissements publics.

Les dépenses éligibles s'entendent hors taxes sauf si le bénéficiaire justifie ne pas récupérer directement ou indirectement la T.V.A.

Le PDES doit comporter un diagnostic des déplacements des établissements étudiés et une programmation pluriannuelle accompagnée d'une estimation financière des actions à réaliser. Celles-ci doivent porter sur au moins un des deux volets suivants :

- sensibilisation et pédagogie, communication générale ou ciblant des services d'accompagnement collectif de type bus pédestre ou cycliste, covoiturage, ... ;
- interventions sur l'espace public et la voirie.

Les démarches globales seront favorisées.

**Article 2 :**

L'étude du PDES est financée à hauteur de 20 % dans la limite d'un plafond de dépense subventionnable de 75 000 euros de prestation d'étude externe.

La dépense est imputée sur le chapitre budgétaire 907 « Environnement », code fonctionnel 78 « Autres actions », programme « Circulations douces », action « Réseaux verts et équipements cyclables » en complément des aides de l'ADEME.

**Article 3 :**

Les actions du PDES relevant de la sensibilisation, de la pédagogie et de la communication sont financées à hauteur de 40 % dans la limite d'un plafond de 30 000 € par an.

Les dépenses subventionnables sont les dépenses d'animations en milieu scolaire et universitaire, les campagnes d'information présentant les enjeux de l'éco-mobilité, la réalisation et l'édition de documents destinées aux élèves et à leurs parents, le petit matériel pédagogique nécessaire à la mise en œuvre du dispositif.

Ces dépenses sont imputées sur le chapitre 937 « Environnement », code fonctionnel 78 « Autres actions », programme « Circulations douces », action « Plans de déplacements scolaires ».

**Article 4 :**

Les interventions sur la voirie et l'espace public relatives aux circulations douces comprennent les aménagements favorisant la réduction des vitesses des véhicules motorisés et les modifications de stationnement induisant une réduction des capacités, la sécurisation des piétons et des cyclistes, la signalisation réglementaire, le jalonnement des itinéraires, les places de stationnement vélo, l'éclairage et mobilier urbain spécifiquement dédiés aux circulations douces.

Elles sont financées aux taux et plafonds suivants :

Types d'établissements d'enseignement concernés	Taux de subvention	Plafond de Dépense subventionnable pour travaux et équipements
Tous types d'établissements	50 %	Bande cyclable : 80 €/ml Piste cyclable : 320 €/ml Autre (voie verte, zone 30, aire piétonne ...) : 640€/ml Jalonnement : 40 000 €/km 1500 € par place de stationnement vélo aménagée avec dispositif fixant au moins cadre et roue

En traversée de carrefour, les aménagements liés à la sécurité sont déplafonnés.

Les travaux et équipements subventionnables relatifs aux circulations douces sont imputés sur le chapitre 907 « Environnement », code fonctionnel 78 « Autres actions », programme « Circulations douces », action « Réseaux verts et équipements cyclables ».

Les interventions sur la voirie et l'espace public relatives à la sécurité routière sont financées au taux de 50 % conformément aux modalités de la délibération n° CR 85-57 du 11 décembre 1985, relative à la sécurité routière, modifiée par la délibération n° CR 18-96 du 28 juin 1996.

Les dépenses sont imputées sur le chapitre 908 « Transports », code fonctionnel 825 « sécurité routière », programme « aménagements de sécurité »

### **Article 5 :**

Les dossiers techniques devront mettre en évidence les moyens humains et financiers mis en œuvre au regard des objectifs fixés, soit au minimum le nombre d'établissements concernés, la prise en compte de la multimodalité, les modalités de concertation et d'évaluation envisagés.

Il est recommandé aux maîtres d'ouvrage d'utiliser le cahier des charges type, validé par le réseau "Partenaires pour l'éco-mobilité, de l'école à l'université".

L'attribution des aides de fonctionnement et d'investissement sera conditionnée à la signature entre le maître d'ouvrage et le conseil régional d'Ile-de-France d'une convention cadre pour la mise en œuvre d'une démarche d'éco-mobilité scolaire.

Le bénéficiaire s'engage à :

- constituer un comité de pilotage regroupant le maître d'ouvrage, les acteurs institutionnels et associatifs, l'ADEME, l'ARENE et la Région, qui se réunira en début et en fin d'année scolaire pour faire le bilan des actions et pour décider et organiser dans le détail, tant la poursuite d'actions déjà engagées, que les actions nouvelles à lancer. Le programme sera consigné par écrit et communiqué largement en définissant pour chaque action retenue, son délai de réalisation et son budget afin de privilégier une vocation opérationnelle ;
- désigner un pilote, référent ou « conseiller en mobilité », pour assurer la concertation et la pérennité du projet dans le temps.
- adhérer au réseau "Partenaires pour l'éco-mobilité, de l'école à l'université" animé par l'ARENE et la délégation régionale de l'ADEME.

### **Article 6 :**

Dans tous les programmes d'aménagement et d'équipement sous sa maîtrise d'ouvrage et dans ceux auxquels il participe, le conseil régional d'Ile-de-France veillera à favoriser l'usage des modes de transport alternatifs ainsi que toute démarche en faveur de l'éco-mobilité.

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,  
en application de l'article 7 de la loi  
du 22 juillet 1982, le

20 MARS 2006

Le Président du Conseil Régional  
d'Ile de France

  
JEAN-PAUL HUCHON